

Le FMSE indemnise les moyens de lutte contre le campagnol terrestre

- ➔ Depuis le dernier épisode de pullulation dans le Massif central, les professionnels du Massif central ont obtenu **l'indemnisation des actions de lutte** contre le campagnol terrestre par le FMSE.

Pour les mesures éligibles et dans la limite des plafonds fixés pour chaque item, le FMSE indemnise à hauteur de 75% des dépenses réelles hors taxes, sur barèmes ou présentation des factures acquittées, selon les mesures.

Qu'est-ce qui est indemnisé ?

- ➔ Dans les mesures de lutte directe :
 - Le **piégeage** (indemnisation du coût des pièges au moment de l'achat, et petit matériel de lutte);
 - L'application **d'appâts secs**, Super Caïd bleu (**bromadiolone**) et Ratron GW (**phosphore de zinc**) : indemnisation du matériel d'application, des appâts et du temps passé à l'application ;
 - Le gazage des taupes au générateur de PH3 (indemnisation du matériel d'application, des produits et du temps passé à l'application).
- ➔ Dans les mesures de lutte indirecte :
 - La destruction mécanique des galeries par travail du sol, décompactage ou retournement superficiel ou profond (décompacteur, pulvérisateur, charrue, ...) : indemnisation du temps passé (plafonnement entre 5 et 30% de la SAU selon le matériel) ;
 - L'installation de perchoirs et de nichoirs (indemnisation de l'achat de perchoirs ou nichoirs).
- ➔ Pour le piégeage, le gazage des taupes, l'application d'appâts secs et le travail du sol, **il est possible de solliciter une main d'œuvre externe** (un prestataire de service) qui sera indemnisée par le FMSE.

Quels sont les prérequis pour être indemnisé ?

- ➔ La commune doit faire l'objet d'un **arrêté de lutte obligatoire**, ou la **présence de campagnols doit être attestée** par le réseau FREDON/ FDGDON.
- ➔ **L'agriculteur doit être à jour de ses cotisations FMSE (cotisation obligatoire collectée par la MSA).**
- ➔ L'agriculteur doit **avoir signé un contrat de lutte pluriannuel** auprès du réseau FREDON/FDGDON durant la période considérée.
- ➔ Les frais engagés doivent être justifiés par des **factures acquittées**.
- ➔ L'agriculteur doit avoir respecté la réglementation relative à la lutte contre les campagnols et le cahier des charges techniques qui consiste, entre autre, à combiner obligatoirement **une mesure de lutte directe et une mesure de lutte indirecte**, (le hersage est une mesure de lutte indirecte acceptée, mais n'est pas indemnisé).
- ➔ **Un minimum de 200 € HT de coûts doit être atteint** sur la campagne annuelle (coût d'application de produit inclus), après application des plafonds et barèmes FMSE.

Le contrat de lutte quinquennal

- ➔ Un contrat de lutte est un **document signé pour cinq ans** entre un exploitant et sa FDGDON/FREDON en tant qu'organisme à vocation sanitaire (OVS). Il fait application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.
- ➔ Il atteste de l'engagement de l'exploitant à lutter sur son exploitation au cours d'une période donnée.
- ➔ A partir d'un diagnostic de l'exploitation réalisé par l'exploitant, il décrit les stratégies de luttés qui seront mises en œuvre sur l'exploitation.
- ➔ La souscription d'un contrat de lutte est possible auprès de la FDGDON de votre département.

¹ Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental